

15107/1994

Audience publique du vendredi, quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

(A)

Numéro 14 817 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Marie-Jeanne HAVE, premier conseiller;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Alphonse SPIELMANN, Procureur général d'Etat adjoint;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

l'association sans but lucratif (S.B.L.)
, établie à L- (...))
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 15 septembre 1992,

demanderesse sur opposition aux termes des requêtes d'opposition notifiées les 19 mai, 10 juin et 11 juin 1993,
comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) le sieur E.) , artiste-sculpteur, et son épouse,

2) la dame M.) , sans état, les deux demeurant ensemble à (...)

intimés aux fins du prédit exploit KREMMER;

défendeurs sur opposition,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat,
demeurant à Luxembourg;

3) la société anonyme (Soc. l.) (...), établie et
ayant son siège social à (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,
intimée aux fins du prêt exploit KREMMER,
défenderesse sur opposition,

comparant par Maître Jean-Joseph WOLTER, avocat,
demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Vu l'arrêt rendu par défaut, faute de conclure à
l'égard de l'association sans but lucratif
(ASBL l.) le 24 mars 1993 ayant donné défaut
congé contre l'association (ASBL l.)
renvoyé les époux E.)-M.) et (Soc. l.) de
l'appel en leur accordant congé d'audience et dit que
le jugement attaqué du 23 avril 1992 rendu
contradictoirement entre parties sortira ses effets.

Par requête notifiée le 19 mai 1993 aux époux
E.) -M.) , l'association (ASBL l.)
a relevé opposition à l'arrêt du 29 mars 1993.

Par conclusions notifiées le 1er juin suivant à
l'opposante et au (Soc. l.) les époux
E.) -M.) soulèvent in limine litis
l'irrecevabilité de la prédite opposition, dès lors
que la partie opposante a omis de mettre en cause
dans l'instance d'opposition l'intimée initiale
(Soc. l.) . Ils font valoir que la partie
(Soc. l.) S.A. sera directement concerné par la décision
à intervenir sur l'opposition du 19 mai 1993, en
raison de l'indivisibilité du litige. Ils affirment
qu'il est en effet inconcevable qu'une décision
intervienne sur le fond du litige en l'absence d'une
partie, qui en tant qu'assureur de la partie dont la

responsabilité est engagée, sera directement concerné par cette décision et à laquelle, si elle était absente, la décision ne serait pas opposable. Il soutiennent enfin que le défaut de notification de la requête d'opposition au mandataire de la partie intimée (S.C.A.) S.A. constitue une fin de non recevoir contre l'opposante, alors que les points litigieux, en raison de leur caractère indivisible, ne sauraient être tranchés même à l'égard des parties présentes que contradictoirement avec la partie omise.

Par requête notifiée le 11 juin 1993 aux époux E.) -M.) et le 10 juin 1993 au (S.C.A.) S.A. l'association (A.S.B.L.) a relevé à nouveau l'opposition contre le prédit arrêt.

Par conclusions notifiées le 22 juin 1993, les époux E.) -M.) soulèvent encore l'irrecevabilité de l'opposition relevée par requête d'avoué à eux notifiée en date du 11 juin 1993 pour avoir été notifiée en dehors du délai légal.

(S.C.A.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'opposition du 10 juin 1993.

A l'audience du 15 juin 1993, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue, les parties ont limité leurs débats à la question de la recevabilité des deux oppositions.

En matière de procédure civile, il y a indivisibilité lorsque la situation juridique, objet du procès, intéresse plusieurs personnes, de telle manière que l'on ne puisse la juger sans que la procédure et le jugement retentissent sur tous les intéressés.

Pareille indivisibilité n'existe cependant pas en matière de garantie, de sorte que la prédite opposition notifiée le 19 mai aux époux E.) -M.) reste recevable.

Aux termes de l'article 157 de code de procédure civile "si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant 15 jours à compter de la signification à avoué".

La requête d'opposition notifiée le 19 mai 1993 aux époux E.) -M.) est recevable pour avoir été faite dans les délais prescrits par la loi, l'arrêt rendu par défaut, faute de conclure, le 24 mars 1993 ayant été signifié par eux à l'avoué de ASBL.) en date du 6 mai 1993.

Sec.) n'ayant pas signifié à l'avoué de ASBL.) le prédit arrêt rendu par défaut, faute de conclure, le délai d'opposition de 15 jours prévu au code de procédure civile n'a pas commencé à courir, de sorte que c'est à tort que les époux E.) -M.) soulèvent l'irrecevabilité de l'opposition notifiée le 10 mai 1993 à la compagnie d'assurances, partant dans le délai légal.

Il devient oiseux d'examiner si l'opposition relevée le 11 juin 1993 contre les époux E.) -M.) est recevable, dès lors que l'opposition du 19 mai leur a été notifiée dans le délai légal et est recevable.

Il résulte des considérations qui précèdent que les oppositions notifiées le 19 mai 1993 aux époux E.) -M.) et le 10 juin 1993 au Sec.) sont recevables.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

reçoit les oppositions en la forme,

refixe l'affaire pour continuation des débats au 20 janvier 1995,

réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Marc THILL, président de chambre en présence du greffier Armand BELLOT.